

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

Convocation faite le 16 septembre 2022

Nombre de délégués :

Nombre de voix : 74

Présents titulaires (20) :

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise
Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Claude BAUDIN pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac
Monsieur Mathieu BERGÉ pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne
Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes
Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole
Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Olivier GEORGIADES pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Alain LECOINTE pour la communauté d'agglomération du Niortais
Monsieur Hindeley MATTARD pour la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut
Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole
Monsieur Frédéric MELLIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais

Présents suppléants (5) :

Madame Marie-Christine BOURDIEU pour le Communauté d'agglomération du Marsan
Monsieur Jean-Claude BOURIAT pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Guillaume GARRIGUES pour Bordeaux Métropole
Monsieur Philippe JANICOT pour Limoges Métropole
Monsieur Christine SEGUINAU pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Excusés (24) :

Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Madame Sylvie AUBERT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Julien BAZUS pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax

Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole
Monsieur Michel CAPERAN pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
Monsieur Jacques COLOMBIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Xavier DANNEY pour la Communauté d'agglomération d'Arcachon Nord
Monsieur Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
Madame Véronique GLEYZE pour le Communauté d'agglomération du Marsan
Monsieur Dany GRELLIER pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Monsieur Jean-François IRIGOYEN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole
Monsieur Jean-Luc MARTIAL pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Patrick MERCIER pour la communauté d'agglomération du Libournais
Monsieur Stéphane MOTTIER pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur Marc OXIBAR pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Didier PORTRON pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan
Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Daniel RINGENBACH pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole
Monsieur Patrick ROUGEOT pour la communauté d'agglomération du Grand Guéret

Pouvoirs (2) :

Monsieur Xavier DANNEY à Monsieur Renaud LAGRAVE
Monsieur Marc OXIBAR à Monsieur Olivier GEORGIADES

Secrétaire de séance :

Madame Claude MELLIER est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

DELIBERATION 2022_028 : CONVENTION SUBVENTION ETAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu la délibération n° 2020_1207_033 relative aux conclusions de l'étude multimodale 2025 - 2030,

Considérant que l'étude multimodale 2025-2030 menée par Nouvelle-Aquitaine Mobilités en 2020-2021 a identifié plusieurs corridors de déplacements faisant l'objet d'un besoin en service de mobilité alternative et pour lesquels une solution de covoiturage de ligne pourrait être pertinente pour susciter du report modal,

Considérant que ces corridors doivent faire l'objet d'une étude de déclinaison opérationnelle,

Considérant que ces études permettent à l'Etat d'affiner sa stratégie en termes d'investissements sur le réseau routier, et notamment quant au développement de voies réservées « 2+ »,

Considérant l'obtention d'un cofinancement de l'Etat pour les études de déclinaison opérationnel de corridors à hauteur de 293 000€ HT,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **De voter les conventions de financement Nouvelle-Aquitaine Mobilités et l'Etat,**
- **D'affecter les recettes et les dépenses relatives à ces conventions au budget de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le Président,

Signé électroniquement par : Renaud LAGRAVE
Date de signature : 27/09/2022
Qualité : Signature des documents PDF par le président de
Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Renaud LAGRAVE,


Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 
ID : 033-200081735-20220926-DELIB_2022_028-DE

NOUVELLE-AQUITAINE
MOBILITES

Études sur le développement de lignes de cars express au droit de corridors routiers structurants en Nouvelle-Aquitaine

Convention de financement

22SUBNA_008



Entre :

d'une part,

l'État, représenté par la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfète de Gironde, ou son représentant,

et désigné sous le terme « **l'État** »,

et d'autre part,

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
39 rue d'Armagnac
33800 BORDEAUX

représenté par son Président, M. Renaud LAGRAVE, ou son représentant,
et désigné sous le terme « **le bénéficiaire** »,

Vu la loi organique 2001-692 relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté n°R75-2020-02-17-0003 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n°R75-2021-12-06-00001 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la notification de la programmation 2022 du programme IST par la DGITM à la préfète de région, datée du 9 février 2022 ;

Vu le courrier de la préfète de région adressé au président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités l'informant du cofinancement apporté par l'État pour les études sur les cars express et le covoiturage, daté du 17 mai 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Alors que les transports représentent le 1er secteur émetteur de gaz à effet de serre et une des principales sources de pollution de l'air, l'État inscrit la transition écologique des mobilités au cœur de son action, avec pour objectif d'améliorer concrètement la mobilité au quotidien, de tous les citoyens et dans tous les territoires, grâce à des solutions de transports plus faciles, moins coûteuses, plus propres.

Le déploiement des transports collectifs dans les territoires périurbains et peu denses, via des lignes de Cars express, pour des déplacements quotidiens, est une solution qui contribue à décongestionner les grands axes routiers et autoroutiers et l'accès au cœur des villes. Cela nécessite la mobilisation de tous les acteurs, dont les collectivités territoriales autorités organisatrices de la mobilité. C'est notamment pour cette raison que l'État a initié la démarche France Mobilités qui vise à apporter son soutien aux initiatives locales pour développer les solutions de mobilités alternatives, dont les services de cars express.

En tant qu'outil de l'intermodalité de l'ensemble des Autorités Organisatrices de Mobilité du territoire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM), ses membres et partenaires, développent des services mutualisés, créent une connaissance partagée et imaginent les déplacements de demain.

Dans un contexte de polarisation des territoires, la mobilité constitue un enjeu de société majeur. Elle doit d'abord apporter une réponse à la congestion des réseaux routiers urbains et péri-urbains et offrir une alternative à l'auto-solisme, modèle de déplacement principal aujourd'hui pour les populations vivant en milieu rural ou péri-urbain.

Sur l'année 2020, une première étude multimodale 2025-2030 a été menée par Nouvelle Aquitaine Mobilités en lien avec les partenaires pour anticiper les besoins en mobilité afin d'œuvrer pour une mobilité partagée et coordonner l'ensemble des mobilités à l'échelle régionale, en vue de proposer une alternative crédible à l'auto-solisme. Les résultats de cette étude ont mis en avant le « fait périurbain ». En effet, la concentration de l'emploi et la pression immobilière provoquent une croissance démographique hors des cœurs d'agglomération. Cette périurbanisation conduit à une forte convergence des déplacements vers ces pôles, sans que les offres de transports n'aient pu pleinement s'adapter à ces nouvelles organisations. De fait, les flux correspondant à ces navetteurs occasionnent 45 % des émissions de CO₂, sachant que plus de 92 % de ces trajets réalisés en voiture relèvent de l'auto-solisme.

Cette première étude a permis de définir, au cœur de chaque bassin de mobilité et par le biais d'ateliers, les corridors de déplacements, points de rabattement et de diffusion des flux. Une approche visant à :

- créer une connaissance partagée du territoire et de ses enjeux ;
- dresser un panorama des déplacements ;
- anticiper les besoins des usagers à l'horizon 2025-2030.

Elle a permis d'identifier plusieurs corridors de déplacements faisant l'objet d'un besoin en service de mobilité alternative et pour lesquels une solution de car express pourrait être pertinente pour susciter du report modal.

Ainsi, douze corridors ont ainsi été identifiés à l'échelle régionale et font l'objet d'études dédiées au potentiel de covoiturage d'une part et aux lignes de cars express d'autre part, dès 2022. A travers ces études, il s'agit d'analyser plus finement chacun des corridors afin d'y confirmer la pertinence des projets de cars express ou de lignes de covoitages, définir les points d'arrêts ou de rabattement (aires de covoiturage) et le niveau de service à envisager.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement des études sur le développement de lignes de Cars Express au droit de corridors routiers structurants en Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES ÉTUDES

2.1 - Objectifs des études

Les études permettront, sur l'axe identifié, de :

- déterminer un itinéraire de car express avec son offre de service (terminus et services associés, arrêts et services associés, fréquence, amplitude, saisonnalité) sur la base d'un potentiel de desserte, et d'identifier les aménagements existants et à réaliser sur le corridor ;
- déterminer le programme d'aménagements chiffré, nécessaire à la mise en service de la ligne afin de garantir son niveau de service (phasage possible) et la sécurité des usagers ;
- d'identifier si d'éventuelles évolutions seraient pertinentes sur le réseau de transport en commun présent sur/autour de ce même corridor : adaptation de lignes, en niveau d'offre, points de connexion ou itinéraires tout en considérant l'ensemble des usages à remplir par ces lignes et leur rôle de desserte fine du territoire, ainsi que la nécessité de valider explicitement toute évolution d'offre en concertation avec les acteurs du territoire.

2.2 - Planning prévisionnel de réalisation des études

La durée prévisionnelle de réalisation de chaque étude Cars Express est de 6 à 9 mois.

La durée prévisionnelle de réalisation de l'ensemble des études de déclinaison est de 3 ans.

La date prévisionnelle d'achèvement est fin 2025.

2.3 - Coûts prévisionnels des études

Le montant prévisionnel de l'étude est de 508 360 euros hors taxes.

La dépense subventionnable est estimée à 508 360 € HT.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1 - Financement de l'État

Une subvention non actualisable de l'État est accordée au bénéficiaire pour financer l'étude décrite à l'article 2. Cette subvention est plafonnée à 173 000 € (cent soixante-treize mille euros) euros courants, soit un taux de 34 % de la dépense subventionnable hors taxe.

3.2 - Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel global des études sur les Cars Express (y compris la dépense non subventionnable) se répartit comme suit (euros courants HT) :

Cofinanceurs	Clé de répartition %	Montant prévisionnel (en € HT)
État	34%	173 000,00 €
Nouvelle-Aquitaine Mobilités	66%	335 360,00 €
Total	100,00%	508 360,00 €

Les montants versés au bénéficiaire par l'État ne sont pas soumis à la TVA.

3.3 - Comptable assignataire et imputation budgétaire

La subvention est imputée sur :

- les crédits du programme 203 – action 44, centre financier 0203-ALPC-E086, du budget du Ministère de la Transition Écologique ;
- Code activité : 020344ED3309 ;
- Domaine fonctionnel : 0203-44-02.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne (87).

3.4 - Modalités de versement

Les versements seront effectués sur justification de la réalisation des études et de leur conformité avec le contenu de la présente convention.

Le versement de la subvention sera effectué comme suit :

Versements	Pourcentage	Document à présenter à l'appui de la demande
Acomptes 1 et suivants	jusqu'à 80 %	Production d'un état récapitulatif des dépenses et d'un titre de perception (avances et acomptes déduits le cas échéant)
Solde	20,00 %	Déclaration d'achèvement accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées + Liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Les demandes de versement d'acompte et de solde seront transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ci-après dénommée « la DREAL », par courriel à l'adresse suivante : dmif.sdit.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Le bénéficiaire doit adresser à la DREAL Nouvelle-Aquitaine la demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, chaque appel de fonds sera également transmis à la DREAL par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en indiquant les références suivantes :

- le code SIRET de l'État : 11000201100044 ;
- le code du service exécutant : EALCPCM087 ;
- le numéro d'Engagement juridique (EJ) : _ _ _ _ _

Les paiements s'effectueront par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, au compte du bénéficiaire : Paierie Régionale de la Nouvelle Aquitaine.

N° RIB : 30001 00215 C3320000000 14
N° IBAN : FR54 3000 1002 15C3 3200 0000 014
BIC : BDFEFRPPCCT

3.5 - Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
État	DREAL Nouvelle-Aquitaine Cité administrative Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex	Service Déplacements Infrastructures Transports	05 56 24 82 99 dmif.sdit.dreal-na @developpement- durable.gouv.fr
Bénéficiaire	Nouvelle-Aquitaine Mobilités 39 rue d'Armagnac 33800 BORDEAUX	Service Administratif et Financier	06 03 00 73 12 laurent.mirailles@nouvelle-aquitaine-mobilites.fr

3.6 - Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2022	2023	2024	2025	TOTAL (€ HT)
Montant (€ HT)		86 500,00€	51 900,00 €	34 600,00	173 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage à déposer dans tous les cas la demande de paiement du solde 12 mois au plus tard à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'étude.

À l'expiration de ce délai, si l'étude n'est pas réalisée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté son obligation de transmission de documents, la présente convention devient caduque, avec reversement des subventions de l'État

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'étude selon le plan de financement et le plan de réalisation tel que présentés ;
- tenir informé régulièrement la DREAL de l'avancement de l'étude et des difficultés éventuelles rencontrées dans son exécution ;
- indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'État et le soutien de France Mobilités à la réalisation de l'étude par une publicité appropriée conforme au logo fourni par la préfecture de région et France Mobilités sur tous les supports de communication et d'information du public.

ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'étude, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 3 pour permettre la clôture de la subvention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la DREAL Nouvelle-Aquitaine sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre l'État et le bénéficiaire ou par décision de prolongation de délai.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1 - Par le bénéficiaire

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Il devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

8.2 -En cas de non-respect

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Fait à, le

Pour le bénéficiaire,

Fait à, le

Pour l'État,



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 
ID : 033-200081735-20220926-DELIB_2022_028-DE

**NOUVELLE-AQUITAINE
MOBILITES**

Etudes sur le potentiel de covoiturabilité au droit de corridors routiers structurants en Nouvelle-Aquitaine

Convention de financement

22SUBNA_007



Entre :

d'une part,

l'État, représenté par la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfète de Gironde, ou son représentant,

et désigné sous le terme « **l'État** »,

et d'autre part,

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
39 rue d'Armagnac
33800 BORDEAUX

représenté par son Président, M. Renaud LAGRAVE, ou son représentant,
et désigné sous le terme « **le bénéficiaire** »,

Vu la loi organique 2001-692 relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté n°R75-2020-02-17-0003 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n°R75-2021-12-06-00001 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la notification de la programmation 2022 du programme IST par la DGITM à la préfète de région, datée du 9 février 2022 ;

Vu le courrier de la préfète de région adressé au président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités l'informant du cofinancement apporté par l'État pour les études sur les cars express et le covoiturage, daté du 17 mai 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Alors que les transports représentent le 1er secteur émetteur de gaz à effet de serre et une des principales sources de pollution de l'air, l'État inscrit la transition écologique des mobilités au cœur de son action, avec pour objectif d'améliorer concrètement la mobilité au quotidien, de tous les citoyens et dans tous les territoires, grâce à des solutions de transports plus faciles, moins coûteuses, plus propres.

Le covoiturage est une opportunité pour améliorer la qualité de vie et répondre aux enjeux de la mobilité du quotidien. En novembre 2019, un plan national de mobilisation pour le covoiturage au quotidien a été lancé par l'État afin que cette solution de mobilité devienne naturelle sur tous les territoires, et soit complémentaire aux offres traditionnelles. L'objectif est de tripler le nombre de trajets réalisés en covoiturage du quotidien d'ici 2024. Cette ambition nécessite la mobilisation de tous les acteurs, dont les collectivités territoriales autorités organisatrices de la mobilité. C'est notamment pour cette raison que l'État a initié la démarche France Mobilités qui vise à apporter son soutien aux initiatives locales pour développer les solutions de mobilités alternatives, dont le covoiturage.

En tant qu'outil de l'intermodalité de l'ensemble des Autorités Organisatrices de Mobilité du territoire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM), ses membres et partenaires, développent des services mutualisés, créent une connaissance partagée et imaginent les déplacements de demain.

Dans un contexte de polarisation des territoires, la mobilité constitue un enjeu de société majeur. Elle doit d'abord apporter une réponse à la congestion des réseaux routiers urbains et péri-urbains et offrir une alternative à l'auto-solisme, modèle de déplacement principal aujourd'hui pour les populations vivant en milieu rural ou péri-urbain.

Sur l'année 2020, une première étude multimodale 2025-2030 a été menée par Nouvelle Aquitaine Mobilités en lien avec les partenaires pour anticiper les besoins en mobilité afin d'œuvrer pour une mobilité partagée et coordonner l'ensemble des mobilités à l'échelle régionale, en vue de proposer une alternative crédible à l'auto-solisme. Les résultats de cette étude ont mis en avant le « fait périurbain ». En effet, la concentration de l'emploi et la pression immobilière provoquent une croissance démographique hors des cœurs d'agglomération. Cette périurbanisation conduit à une forte convergence des déplacements vers ces pôles, sans que les offres de transports n'aient pu pleinement s'adapter à ces nouvelles organisations. De fait, les flux correspondant à ces navetteurs occasionnent 45 % des émissions de CO₂, sachant que plus de 92 % de ces trajets réalisés en voiture relèvent de l'auto-solisme.

Cette première étude a permis de définir, au cœur de chaque bassin de mobilité et par le biais d'ateliers, les corridors de déplacements, points de rabattement et de diffusion des flux. Une approche visant à :

- créer une connaissance partagée du territoire et de ses enjeux ;
- dresser un panorama des déplacements ;
- anticiper les besoins des usagers à l'horizon 2025-2030.

Elle a permis d'identifier plusieurs corridors de déplacements faisant l'objet d'un besoin en service de mobilité alternative et pour lesquels une solution de car express pourrait être pertinente pour susciter du report modal.

Ainsi, douze corridors ont ainsi été identifiés à l'échelle régionale et font l'objet d'études dédiées au potentiel de covoiturage d'une part et aux lignes de cars express d'autre part, dès 2022. A travers ces études, il s'agit d'analyser plus finement chacun des corridors afin d'y confirmer la pertinence des projets de cars express ou de lignes de covoiturations, définir les points d'arrêts ou de rabattement (aires de covoiturage) et le niveau de service à envisager.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement des études sur le développement du covoiturage au droit de corridors routiers structurants en Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES ÉTUDES

2.1 - Objectifs et périmètre des études

L'objectif de ces études est de disposer des éléments nécessaires à la mise en place d'un service de covoiturage par les Autorités Organisatrices de la Mobilité concernées.

Chaque étude de déclinaison devra analyser, pour un corridor donné, le potentiel de covoiturage d'un axe donné, les pratiques actuelles de déplacement et celles pouvant induire du covoiturage selon plusieurs critères d'analyses (distance, temporalité, zones de convergence...).

L'étude vise également à :

- analyser les modalités de création d'une offre de service de covoiturage (benchmark des offres existantes, type de service pouvant être mis en place au regard du potentiel analysé, dimensionnement, lien avec la plateforme de covoiturage MODALIS) dans la perspective de préparation au lancement d'un service de covoiturage par les Autorités Organisatrices de la Mobilité concernées ;
- analyser le dimensionnement des aménagements nécessaires à la mise en place d'un service de covoiturage, au vu des résultats de potentiel de covoiturage : identification des aires de covoiturage, d'arrêts de covoiturage, d'aménagements facilitants la pratique du covoiturage (information voyageur, équipements, voies réservées...).

L'étude doit également permettre d'analyser les modalités de création d'une offre de covoiturage sur l'axe concerné et de définir les aménagements nécessaires à la mise en place d'un service de covoiturage.

Les corridors analysés seront les suivants : La Rochelle – Niort, Niort – Communauté de communes Haut Val de Sèvres, Limoges – St-Junien, Bayonne – Peyrehorade, Pau – Lembeye, Pau – Garlin, A 10 au Nord de Bordeaux, Limoges – Bellac, Bayonne – Capbreton, Brive – Tulle, Brive – Objat et Angoulême – Cognac.

2.2 – Durée de réalisation des études

La durée prévisionnelle de réalisation de l'ensemble des études de déclinaison est de 3 ans à compter de la notification du marché par Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

La date prévisionnelle d'achèvement est fin 2025.

2.3 - Coûts prévisionnels des études

Le montant prévisionnel de l'étude est de 360 000 euros hors taxes.

La dépense subventionnable est estimée à 360 000 € HT.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1 - Financement de l'État

Une subvention non actualisable de l'État est accordée au bénéficiaire pour financer l'étude décrite à l'article 2. Cette subvention est plafonnée à 120 000 € (cent vingt mille euros) euros courants, soit un taux de 33,3 % de la dépense subventionnable hors taxe.

3.2 - Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel global des études sur le covoiturage (y compris la dépense non subventionnable) se répartit comme suit (euros courants HT) :

Cofinanceurs	Clé de répartition %	Montant prévisionnel (en € HT)
État	33,3%	120 000,00 €
Nouvelle-Aquitaine Mobilités	66,7%	240 000,00 €
Total	100,00 %	360 000,00 €

Les montants versés au bénéficiaire par l'État ne sont pas soumis à la TVA.

3.3 - Comptable assignataire et imputation budgétaire

La subvention est imputée sur :

- les crédits du programme 203 – action 47, centre financier 0203-ALPC-E086, du budget du Ministère de la Transition Écologique ;
- Code activité : 020346GU0000 ;
- Domaine fonctionnel : 0203-47-01.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne (87).

3.4 - Modalités de versement

Les versements seront effectués sur justification de la réalisation des études et de leur conformité avec le contenu de la présente convention.

Le versement de la subvention sera effectué comme suit :

Versements	Pourcentage	Document à présenter à l'appui de la demande
Acomptes 1 et suivants	jusqu'à 80 %	Production d'un état récapitulatif des dépenses et d'un titre de perception (avances et acomptes déduits le cas échéant)
Solde	20,00 %	Déclaration d'achèvement accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées + Liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Les demandes de versement d'acompte et de solde seront transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ci-après dénommée « la DREAL », par courriel à l'adresse suivante : dmif.sdit.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Le bénéficiaire doit adresser à la DREAL Nouvelle-Aquitaine la demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, chaque appel de fonds sera également transmis à la DREAL par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en indiquant les références suivantes :

- le code SIRET de l'État : 11000201100044
- le code du service exécutant : EALCPCM087
- le numéro d'Engagement juridique (EJ) : _ _ _ _ _

Les paiements s'effectueront par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, au compte du bénéficiaire : Paierie Régionale de la Nouvelle Aquitaine.

N° RIB : 30001 00215 C3320000000 14

N° IBAN : FR54 3000 1002 15C3 3200 0000 014

BIC : BDFEFRPPCCT

3.5 - Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
État	DREAL Nouvelle-Aquitaine Cité administrative Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex	Service Déplacements Infrastructures Transports	05 56 24 82 99 dmif.sdit.dreal-na @developpement- durable.gouv.fr
Bénéficiaire	Nouvelle-Aquitaine Mobilités 39 rue d'Armagnac 33800 BORDEAUX	Service Administratif et Financier	06 03 00 73 12 laurent.mirailles@nouvelle-aquitaine-mobilites.fr

3.6 - Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL (€ HT)
Montant (€ HT)		40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €		120 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage à déposer dans tous les cas la demande de paiement du solde 12 mois au plus tard à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'étude.

À l'expiration de ce délai, si l'étude n'est pas réalisée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté son obligation de transmission de documents, la présente convention devient caduque, avec reversement des subventions de l'État.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'étude selon le plan de financement et le plan de réalisation tel que présentés ;
- tenir informé régulièrement la DREAL de l'avancement de l'étude et des difficultés éventuelles rencontrées dans son exécution ;
- indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'État et le soutien de France Mobilités à la réalisation de l'étude par une publicité appropriée conforme au logo fourni

par la préfecture de région et France Mobilités sur tous les supports de communication et d'information du public.

ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'étude, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 3 pour permettre la clôture de la subvention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la DREAL Nouvelle-Aquitaine sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre l'État et le bénéficiaire ou par décision de prolongation de délai.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1 - Par le bénéficiaire

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Il devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

8.2 - En cas de non-respect

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Fait à, le

Pour le bénéficiaire,

Fait à, le

Pour l'État,